



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 AVR. 2026**

relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploitation  
d'une carrière à Burbach par la société WENDLING T. P.

AIOT : 0006704136

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, 46 et 49 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 *relatif aux exploitations de carrières* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à Burbach au titre 1er du livre V du code de l'environnement par la société d'exploitation de l'entreprise E.André WENDLING de Weislingen ;
- VU** le dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter transmis le 04 septembre 2025 par la société WENDLING T. P. ;
- VU** le rapport du 6 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société WENDLING T.P. a porté à la connaissance du préfet une demande de prolongation de l'exploitation sans modification des installations, sans modification des périmètres d'exploitation, avec modification du phasage d'exploitation et ajustement des montants et durée des garanties financières ; les modifications portées par cette demande sont considérées notables mais non substantielles au regard des critères définis à l'article R. 141-46-I ; les modifications sont dispensées d'évaluation environnementale ; les modifications ne relèvent pas d'une autorisation environnementale, mais des dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de deux ans ; que l'augmentation de la durée de l'autorisation est de l'ordre de 10 % par rapport à l'autorisation en vigueur délivrée le 07 mars 2006 ; la prolongation de l'autorisation ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, les modifications présentées sont notables, mais non substantielles au sens du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société WENDLING T. P., ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 28 rue principale à Weislingen (67290), se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à Burbach.

### **Article 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 2.1 : DURÉE DE L'EXPLOITATION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 06 mars 2028. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site ».*

### **Article 3 : MODIFICATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant se conforme aux éléments techniques et descriptions de son dossier du 04 septembre 2025.

### **Article 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – B. P. 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 4.3 : EXÉCUTION**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société WENDLING T.P. ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de la commune de Burbach.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

